

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

| | |
|----------|---|
| Présents | Fabrice Cumps, <i>Bourgmestre-Président</i> ; Jérémy Drouart, Fabienne Miroir, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, <i>Échevin(e)s</i> ; Nathalie Coppens, <i>Secrétaire communale f.f.</i> |
| Excusés | Susanne Muller-Hubsch, Beatrijs Comer, <i>Échevin(e)s</i> ; Mustapha Akouz, <i>Président du C.P.A.S.</i> |

Séance du 13.02.24

#Objet : Demande en modification d'un établissement de classe 2 introduit par l'A.S.B.L. GROUPE FOES - LES ATELIERS REUNIS visant à ajouter une nouvelle section à la conserverie et à actualiser la liste des installations classées d'une entreprise de travail adapté sise Rue Victor Rauter 132 - 136 à Anderlecht - PE 305/2014 (4) – Refus #

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

REFUS DE MODIFICATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° PE 305/2014 (4)

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relatif aux permis d'environnement, notamment l'article 7bis;

Vu le permis d'environnement N° PE 305/2014 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 12/05/2015 à l'A.S.B.L. GROUPE FOES - LES ATELIERS REUNIS ayant son siège social rue Victor Rauter 130 - 136 à 1070 Anderlecht et visant à **exploiter une entreprise de travail adapté**, Rue Victor Rauter 132 - 136 à 1070 Anderlecht ;

Vu la demande de modification du permis existant portant le n° PE 305/2014 (2) introduite le 13/08/2015 par GROUPE FOES – LES ATELIERS REUNIS A.S.B.L. visant à modifier les conditions d'exploitation et délivré le 29/09/2015 ;

Vu la nouvelle demande de modification du permis existant introduite le 07/02/2024 par GROUPE FOES – LES ATELIERS REUNIS A.S.B.L. visant à ajouter une nouvelle section à la conserverie et à actualiser la liste des installations classées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués;

Considérant que la demande de modification fait apparaître des plans partiels de l'exploitation ; qu'il est difficile de situer les modifications prévues ou celles ayant déjà eu lieu depuis le dernier permis octroyé ;

Considérant que la demande de modification concerne à la fois l'actualisation de la liste des installations classées présentes et l'ajout de rubriques liés à la nouvelle conserverie ; que parmi ces rubriques, les rubriques « 65A - Atelier pour la préparation de fruits, fruits confits, sirops, confitures ou gelée » et « 71A - Compresseurs d'air - 11kW », sont de classe 2 pour l'instruction desquels une enquête publique devrait être organisée ; considérant qu'en application de l'article 7bis de l'ordonnance relatif aux permis d'environnement, il y a lieu d'introduire une nouvelle demande de permis de classe 2 auprès du service

permis d'environnement de la commune d'Anderlecht en vue de demander l'adjonction de ces rubriques au permis existant et de pouvoir estimer l'importance des potentielles nouvelles nuisances générées par cette transformation du site ;

Considérant la demande d'éléments complémentaires du 29/01/2024 par mail ; que des éléments ont été fournis le 07/02/2024 ; que ces documents mentionnent des divergences avec le formulaire de demande de modification introduit le 23/01/2024 quant au devenir des citernes et chaudières à mazout, le remplacement ou le maintien de l'activité d'atelier de traitement mécanique des textiles (compris dans la rubrique 144A) ; Qu'il y a lieu d'introduire une demande englobant le site entier ;

Considérant le rapport d'incidence joint à la demande qui stipule que la conserverie de fruits est une activité de la SRL PIPAILLON ; que le titulaire du permis d'environnement concerné par la demande de modification est l'ASBL GROUPE FOES-LES ATELIERS REUNIS ; Qu'il y a d'expliciter dans la nouvelle demande l'éventuelle absorption du premier par le second ou de procéder à une demande conjointe en vue d'un co-titulariat du permis souhaité ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone mixte ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages et dégâts que l'établissement pourrait occasionner ;

Considérant que la demande ne peut être accueillie et réalisée sans enquête ;

ARRETE :

Article 1

Le Collège des Bourgmestre et Echevins refuse des modifications demandées, à savoir ajouter une nouvelle section à la conserverie et à actualiser la liste des installations classées, au permis d'environnement PE 305/2014 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 12/05/2015.

Article 2

1. Une nouvelle demande de permis d'environnement de classe 2 devra être introduite.
2. Sous peine d'infraction, vous devez avoir obtenu votre permis d'environnement avant d'entamer les transformations projetées.

Article 3

1. La présente décision est notifiée au demandeur.
2. Un avis indiquant l'objet de la décision sera affiché à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique.
L'affichage doit être maintenu pendant 15 jours.
3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.
4. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :
 - de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
 - de l'affichage de la décision à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125,00 €. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Nathalie Coppens

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 13 février 2024

La Secrétaire communale f.f.,



Nathalie Coppens



Par délégation :
L'échevin(e),



Alain Kestemont

